

## La Cour des petites créances

En Saskatchewan, la Cour des petites créances est établie en vertu de la *Loi de 1997 sur les petites créances*. Un juge de la Cour provinciale préside la Cour des petites créances. La Cour des petites créances est une méthode informelle et peu coûteuse de régler des différends sans l'aide d'un avocat. Généralement, les parties ne sont pas représentées par des avocats.

N'importe qui peut présenter son cas à la Cour des petites créances sachant que les fonctionnaires de la cour, grâce à leur expérience, peuvent vous aider à remplir les formulaires nécessaires et que le juge a l'habitude de trancher sans que des avocats n'aient à intervenir. À la Cour des petites créances, l'accent est mis sur les faits et non sur les formalités judiciaires.

Seuls certains types de **demandes** peuvent passer devant la Cour des petites créances.

## Les types de demandes entendues à la Cour des petites créances

La Cour des petites créances peut résoudre des différends d'ordre légal qui ne dépassent pas le montant maximal stipulé dans les règlements. Ce montant s'appelle la limite pécuniaire. La limite pécuniaire actuelle est de 5000\$.

Une demande dépassant la limite pécuniaire ne peut pas être divisée en deux ou plusieurs demandes afin de passer devant la Cour des petites créances. Cependant, si la demande vise une somme supérieure à la limite pécuniaire, elle peut être entendue en Cour des petites créances si le **demandeur** (la personne qui intente l'action) consent à réduire le montant de la demande au montant maximal admissible. En limitant la demande, le demandeur renonce à l'excédent. Si le demandeur obtient gain de cause, il ne peut pas intenter des actions en justice pour l'excédent.

*Patricia a prêté 6000\$ à Sylvain. Sylvain a consenti à rembourser l'argent dans six mois. Un an plus tard, Sylvain n'a pas encore remboursé la somme. Patricia a tenté de joindre Sylvain par téléphone et lui a envoyé des lettres, mais Sylvain n'a pas répondu. Patricia veut intenter une action en justice contre Sylvain à la Cour des petites créances.*

*Le montant de la dette est supérieur à la limite pécuniaire de 5000\$. Patricia ne peut pas diviser la demande en une demande de 5000\$ et une autre de 1000\$. En Cour des petites créances, Patricia doit limiter la demande à 5000\$ et renoncer à l'excédent de 1000\$. Si Patricia gagne le jugement de 5000\$ contre Sylvain, Patricia ne pourra pas entamer d'autres poursuites judiciaires contre Sylvain pour l'excédent de 1000\$.*

Les types de **demandes** entendues en Cour des petites créances concernent le paiement d'une créance ou de dommages-intérêts, le recouvrement de biens personnels et les demandes des consommateurs.

Voici des exemples de demandes typiques :

- Les chèques sans provision, les billets promissoires ou autres créances échues, y compris le défaut de payer lorsque des marchandises sont vendues à crédit ou des services fournis à crédit

- Les objets viciés, la fabrication ou les services fondés sur des garanties
- La perte ou dommage des objets
- Les demandes de dommages-intérêts
- Les demandes en vertu des polices d'assurance
- Les ruptures de contrat

Certaines demandes ne peuvent pas être entendues en Cour des petites créances, y compris :

- Les demandes qui impliquent les titres de bien-fonds
- Les actions contre une faillite
- Les actions en diffamation ou pour calomnie, pour arrestation ou poursuite malveillantes ou pour séquestration

## **Avant d'intenter une action en Cour des petites créances**

Beaucoup de personnes règlent leurs différends à l'amiable. Il sera utile de discuter de la demande et d'expliquer votre version de l'histoire à l'autre personne. Il est préférable de faire cela en envoyant une lettre qui établit les faits de la situation tels que vous les voyez ainsi qu'une demande de paiement ou qui explique pourquoi vous pensez que vous ne devez pas d'argent. Gardez une copie de la lettre; elle peut vous servir si la demande va devant le tribunal.

Une autre façon de résoudre un différend est la médiation. La médiation est un mode de règlement où les deux parties se rencontrent pour trouver une solution à leur problème. Un médiateur, reconnu par les deux parties, aide les parties à résoudre leur différend. Le médiateur peut être un avocat, un travailleur social, un psychologue ou tout autre individu qualifié.

Parfois les deux parties n'arrivent pas à conclure une entente entre elles, même avec l'aide d'un médiateur. Dans ce cas, une personne, qui est prête à aller en cour, peut faire un dernier effort pour résoudre le différend en suggérant un compromis à la place d'une poursuite judiciaire. La personne qui veut recouvrer une créance peut suggérer un paiement final dans une lettre indiquant qu'elle ne renonce pas à son droit légal de recouvrer le montant dû dans une action en justice. Les mots « sans aveu de responsabilité » devront apparaître dans la lettre. « Sans aveu de responsabilité » veut dire que l'information contenue dans la lettre ne peut pas être utilisée contre la personne qui l'a rédigée dans une action en justice ultérieure. Si ce paiement est refusé, la personne qui veut recouvrer son argent peut intenter une action en Cour des petites créances pour le montant original dû. L'offre de compromis « sans aveu de responsabilité » ne peut pas servir en cour.

## **Comment intenter une action à la Cour des petites créances?**

Il y a deux parties à une action en Cour des petites créances. Le **demandeur** est la personne qui intente une action en justice. Le **défendeur** est la personne contre laquelle est intentée une action en justice.

Pour intenter une action, le demandeur doit contacter la Cour des petites créances ou la Cour provinciale le plus près et fixer une entrevue avec le greffier.

S'il n'y a pas de cour provinciale près de chez vous, le demandeur peut contacter :

La Cour provinciale  
Division des petites créances  
Édifice de la Cour Provinciale  
Quatrième étage, 1815, rue Smith  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 3V7  
(306) 787-5375  
Télécopieur : (306) 787-3933

- ou -

La Cour provinciale  
Division des petites créances  
Édifice de la Cour Provinciale  
220, 19<sup>ième</sup> Rue Est  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 2H6  
(306) 933-7053  
Télécopieur : (306) 933-8008

## Déposer les formulaires

Lors de l'entrevue, le greffier aidera le demandeur à préparer **une déclaration d'action du demandeur**. Le demandeur signe trois exemplaires de la déclaration. La déclaration d'action du demandeur indique au juge et au défendeur la raison pour l'action et le montant d'argent ou autre compensation que le demandeur veut recouvrer. Le greffier présente les formulaires au juge de la Cour provinciale. Le juge va soit l'approuver ou suggérer des amendements ou des additions.

Si le juge est d'avis que le demandeur présente une demande valide, le juge signifiera une **assignation**. Cette dernière indique au défendeur le lieu, l'heure et la date du procès auquel il doit comparaître.

Une fois que le juge signe l'assignation, le greffier envoie deux copies au demandeur par la poste ou avise le demandeur de venir chercher les copies au palais de justice.

Une copie de l'assignation doit être délivrée au défendeur et l'autre est pour le dossier du demandeur. S'il existe plusieurs défendeurs, le greffier délivre une copie de l'assignation pour chaque défendeur.

## Fixer la date du procès

Une fois que les formulaires sont déposés à la Cour des petites créances ou à la Cour provinciale, le greffier fixe une date pour le procès. Normalement, le procès a lieu quelques mois plus tard, selon le calendrier de la cour. S'il existe des raisons spéciales qui justifient pourquoi l'affaire devrait être entendue plus tôt, le demandeur devrait les signaler au greffier. Dans certains cas, le tribunal peut fixer une date plus tôt.

## Signifier une assignation

C'est la responsabilité du demandeur de donner l'assignation (qui inclut maintenant la déclaration d'action du demandeur) au défendeur. Cette livraison s'appelle la **signification**. Le demandeur peut signifier le défendeur en personne, par courrier recommandé ou par courrier certifié. La signification en personne est toujours le meilleur choix. Les documents peuvent aussi être

envoyés par service de messagerie ou par télécopieur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur doit signifier une copie de l'assignation à chaque défendeur.

Une copie de l'assignation doit être signifiée au défendeur dans un délai de 10 jours avant la date du procès indiquée dans l'assignation. Dans beaucoup de circonstances les documents peuvent être signifiés hors Saskatchewan. En règle générale, un document peut être signifié hors Saskatchewan si une telle signification est permise et que l'action a été engagée auprès de la Cour du Banc de la Reine. Si vous avez besoin de signifier des documents hors Saskatchewan, vous devriez vous renseigner auprès du greffier de la Cour des petites créances ou consulter les *Règles de la Cour du Banc de la Reine* de la Saskatchewan.

Il faut avoir au moins 18 ans pour faire une signification personnelle. La signification se fait en fournissant au défendeur la deuxième copie de l'assignation et la déclaration d'action du demandeur. Il n'est pas nécessaire d'obtenir la signature du défendeur. Il suffit de donner une copie de l'assignation au défendeur et de dire « voici une assignation ». Si le défendeur refuse d'accepter l'assignation, le demandeur devrait indiquer au défendeur qu'il reçoit une assignation et expliquer les circonstances relatives à la demande. Ensuite, le demandeur devrait laisser l'assignation dans la présence ou contrôle du défendeur.

Le demandeur peut aussi signifier l'assignation par courrier recommandé. Une fois que Poste Canada a livré le document, vous pouvez confirmer la livraison et obtenir la preuve de livraison pour des frais. Vous recevez un reçu d'expédition, la signature, le nom de la personne qui a signé pour le document et la date et l'heure de livraison. Si l'assignation est signifiée par télécopieur, le demandeur devrait garder une copie du rapport de transmission.

Le défendeur peut être une société ou une compagnie non constituée en société portant un nom différent de celui du propriétaire.

Pour trouver la désignation légale de la société ou de la compagnie, le nom de ses directeurs ou de ses propriétaires ou lieu d'affaires, le demandeur peut contacter :

Direction des corporations  
2<sup>ième</sup> étage, 1871, rue Smith  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 3V7  
(306) 787-2962  
Télécopieur : (306) 787-8999

La Direction des corporations exige un droit pour ces renseignements.

Le greffier de la cour expliquera au demandeur les conditions relatives à la signification de l'assignation à une société d'État, à une municipalité ou au gouvernement de la Saskatchewan.

Un demandeur peut signifier à un défendeur mineur (une personne âgée de moins de 18 ans) en signifiant une copie de l'assignation au mineur et une autre copie au père, à la mère ou à toute personne adulte qui habite la même adresse que le mineur.

L'assignation doit être signifiée au moins 10 jours francs avant la date du procès (la date de l'audience au tribunal). Les « jours francs » n'incluent pas le jour de la signification de l'assignation au défendeur ni le jour de l'audience. S'il s'avère impossible de signifier le défendeur 10 jours francs avant la date du procès, le demandeur devrait contacter le greffier de la cour pour obtenir une nouvelle date de procès et une nouvelle assignation. Si le demandeur ne prend pas contact avec le greffier avant la date du procès, le juge peut rejeter la demande.

## **Faire preuve de signification de l'assignation**

Le demandeur doit faire preuve de signification de l'assignation lors du procès. Pour faire preuve de signification, la personne qui signifie l'assignation peut remplir un **affidavit de signification** devant un commissaire aux serments. Ce document peut être rempli devant un greffier qui est normalement un commissaire aux serments. Si l'assignation a été signifiée par courrier recommandé, il est nécessaire d'avoir le reçu et la preuve de signature du bureau de poste. C'est une bonne idée de déposer l'affidavit de signification auprès du greffier avant la date du procès. La personne qui signifie l'assignation peut faire preuve de signification à haute voix en cour ou en remplissant l'affidavit de signification. Si l'assignation a été signifiée par télécopieur, le rapport de transmission peut être déposé. Le rapport indique la date de transmission et si la transmission était bonne.

## **Les coûts**

Le demandeur doit payer le droit de signification de l'assignation. Le droit est calculé selon le montant de la demande. Pour une demande allant jusqu'à 2000\$, le droit est de 20\$. Pour une demande de plus de 2000\$, mais moins de 5000\$, le droit est égal à 1% du montant de la demande (arrondi à un dollar près). Si le demandeur ne fait pas une demande pour un montant spécifique, le droit est de 30\$.

Le demandeur peut demander au tribunal d'ordonner au défendeur de rembourser les coûts si le demandeur obtient gain de cause. Le juge de première instance détermine si le défendeur doit rembourser les coûts. Les coûts que le demandeur peut recouvrer incluent le droit pour la délivrance de l'assignation, le droit relatif à la signification de l'assignation et les **indemnités versées aux témoins**, s'il y a lieu. Si la demande est rejetée, le demandeur doit payer ces frais et rembourser les frais engagés par le défendeur.

Les frais non recouvrables incluent les droits versés à un avocat et toute autre dépense personnelle liée à votre présence en cour comme si vous avez eu besoin de vous absenter du travail.

## **Lorsqu'un défendeur reçoit une assignation et une déclaration d'action du demandeur**

Lorsqu'un défendeur reçoit un avis d'action en Cour des petites créances, il existe plusieurs options pour régler l'affaire.

## **Résoudre le différend**

Si le défendeur ne conteste pas la demande et qu'il est prêt à verser le montant requis, le défendeur peut verser le montant directement au demandeur ou au tribunal avant la date du procès. Si la demande est pour quelque chose d'autre, tel la réparation ou le remplacement d'un objet vicié, le défendeur peut s'arranger avec le demandeur. Il est important d'avoir une preuve de paiement tel un reçu ou toute autre preuve démontrant que le différend a été résolu et que le demandeur est satisfait. Le tribunal doit recevoir un avis préalable. Il se peut que le défendeur doive rembourser les coûts du demandeur afin de résoudre complètement le différend. Le défendeur devrait vérifier auprès du tribunal qui a délivré l'assignation pour connaître la meilleure façon de régler l'affaire.

### **Constester l'action**

Si un défendeur veut contester une action, il n'a pas besoin de déposer une défense écrite. Le défendeur peut présenter sa défense à haute voix lors du procès.

Cependant, si un défendeur ignore l'avis et ne se présente pas en cour, le juge peut rendre un jugement en faveur du demandeur. Le demandeur doit déposer la preuve démontrant que l'assignation a été signifiée au défendeur, et le juge n'a pas besoin d'entendre la preuve. On peut aussi ordonner au défendeur de rembourser les frais engagés par le demandeur. Si le défendeur possède une défense valide contre la demande et qu'il peut démontrer qu'il avait une excuse valable pour justifier son défaut de comparaître, le défendeur peut demander à la cour d'annuler le jugement et de procéder à une nouvelle audience.

### **Une demande reconventionnelle**

Un défendeur peut contester la demande du demandeur et faire une **demande reconventionnelle** contre le demandeur.

François et Marc étaient colocataires. François a intenté une action contre Marc pour 500\$, prétendant que Marc avait cassé la chaîne stéréo lui appartenant. Cependant, Marc affirme que la chaîne stéréo lui appartient et que c'est François qui l'a cassée. Marc est d'accord que la chaîne stéréo vaut 500\$. Marc a déposé une demande reconventionnelle contre François pour 500\$.

Un défendeur peut admettre qu'il doit la somme d'argent demandée par le demandeur, mais aussi déclarer que le demandeur lui doit de l'argent pour quelque chose d'autre.

Robert a intenté une action contre Nathalie relativement au loyer non payé et aux dommages à l'appartement qu'ils partageaient. Le montant de la demande s'élève à 1800\$. Nathalie n'a pas contesté la demande mais a dit que Robert n'a pas payé la machine à laver et la sècheuse qu'elle a vendue à Robert pour 600\$. Nathalie a déposé une demande reconventionnelle contre Robert pour 600\$.

Le défendeur peut soit signifier un avis de demande reconventionnelle contre le demandeur avant le procès ou annoncer la demande reconventionnelle à haute voix lors du procès. Si le défendeur ne signifie pas un avis de demande reconventionnelle, le juge peut ajourner le procès pour donner la chance au demandeur de préparer une réponse.

Le juge examinera la demande reconventionnelle ainsi que la demande du demandeur et décidera qui doit de l'argent à qui. Le montant d'une demande peut **affecter en compensation** le montant de l'autre demande. La procédure de preuve de demande reconventionnelle est la même pour la demande du demandeur.

## Une mise en cause

Si un défendeur croit qu'une autre personne devrait être responsable d'une partie de la demande du demandeur ou de toute la demande, le défendeur peut présenter une demande de **mise en cause** contre cette personne.

*Stéphanie a acheté un chiot d'un éleveur de chien qui s'appelle Alain. Alain a dit que le chiot était un berger allemand de race pure. Stéphanie n'arrêtait pas d'éternuer et de tousser et, après quelques jours, elle s'est aperçue qu'elle était allergique aux chiens. Elle a décidé de trouver quelqu'un pour prendre soin du chiot. Son voisin, Daniel, a acheté le chiot pensant que le chiot était un berger allemand de race pure. Après avoir amené le chiot chez le vétérinaire, Daniel a découvert que le chiot n'était pas un berger allemand de race pure. Stéphanie se sent mal à l'aise, mais elle ne pense pas que ce soit de sa faute. Elle pense qu'Alain devrait payer pour les dommages. Elle présente donc une demande de mise en cause contre Alain.*

Une demande auprès du greffier de la cour doit être faite pour un avis de mise en cause. Le greffier aidera à la préparation d'une déclaration concise de la mise en cause. Un juge examinera la mise en cause. Si le juge est convaincu qu'il y a une mise en cause valide, il délivrera un avis de mise en cause. L'avis de mise en cause doit être signifié à la tierce partie, ainsi qu'aux autres parties, au moins 10 jours avant la date du procès.

## La médiation

Il se peut que, selon l'endroit où se trouve le tribunal, la date indiquée sur l'assignation soit pour une session de médiation. Le juge peut enjoindre au demandeur et au défendeur de résoudre leur différend par médiation avant la tenue du procès. Si la médiation s'avère inefficace, une date de procès sera fixée.

## Le Procès

C'est la responsabilité du demandeur de prouver que le défendeur doit le montant de la demande ou devrait payer pour les dommages. Les deux parties peuvent présenter leur version des faits lors du procès. Ils peuvent présenter leur cas ou avoir recours aux services d'un avocat ou d'un agent. L'information suivante explique comment les parties peuvent présenter leur cas au juge.

## Préparer votre preuve

Le demandeur et le défendeur devraient noter sur papier les faits en ordre chronologique. Chaque **partie** devrait recueillir les lettres, les contrats, les garanties, les chèques annulés, les reçus, les photos et autres documents pouvant renforcer leur cas. Parfois, le juge peut demander aux parties de soumettre les **conclusions écrites**. Les documents soumis lors du procès en tant que preuve ne seront diffusés qu'après que le délai d'appel a expiré (30 jours après le jugement). Le demandeur ou le défendeur doit demander le retour des documents. Les originaux des documents doivent être présentés en cour, mais vous pouvez laisser des photocopies à la cour si vous avez besoin des documents avant la date fixée pour une présentation.

## Les témoins

Les témoins peuvent aider à justifier une demande. C'est la responsabilité du demandeur et du défendeur d'aviser leurs témoins de la date, du lieu et de l'heure de l'audience. Si un témoin ne veut pas comparaître volontairement, une **citation à comparaître** peut être décernée. Une citation à comparaître est une ordonnance du tribunal ordonnant le témoin à comparaître en justice à la date du procès. Le défaut de comparaître constitue une infraction à la loi. C'est la responsabilité du demandeur et du défendeur de signifier la citation à comparaître à son témoin et d'offrir de payer l'indemnité de témoin prescrit par la loi. Le greffier de la cour avisera les gens du montant de l'indemnité de témoin.

Chaque partie devrait préparer des questions à poser aux témoins. Si possible, c'est une bonne idée pour chaque personne de revoir les témoignages avant le procès pour être certain que le témoin se souvient des événements.

Généralement, la Cour des petites créances n'accepte pas les déclarations écrites des témoins. Cependant, un juge peut trancher une demande basée sur des documents déposés auprès de la cour si les parties sont d'accord. Dans certains cas, un juge peut entendre la preuve au téléphone si cela est nécessaire pour garantir un procès équitable ou si toutes les parties y consentent. Le demandeur ou le défendeur doit obtenir la permission à l'avance et payer tous les frais pour téléphoner ce témoin.

## La règle du oui-dire

Un juge ne peut pas accepter la preuve par **oui-dire**. La preuve par oui-dire est la preuve que le demandeur, le défendeur ou un témoin donne à propos de ce que quelqu'un d'autre, qui n'est pas présent au procès, a vu ou a dit. Par exemple, si le défendeur a dit quelque chose à l'ami du demandeur, le demandeur ne peut pas répéter ce que l'ami a entendu. Le demandeur devrait faire témoigner l'ami pour qu'il répète ce qui a été dit au procès.

## La procédure qui régit un procès

Le demandeur et le défendeur devraient comparaître en personne au tribunal le jour du procès. La demande peut être rejetée si le demandeur ne se présente pas en cour. Si le défendeur ne se



présente pas, le jugement contre le défendeur peut être rejeté sans que le juge n'entende la preuve.

Avant que le procès commence, le juge explique la procédure générale. La procédure en petites créances est informelle et le juge s'assure que le procès est tenu de façon équitable; il ne fait pas attention aux règles de procédure.

Pendant le procès, on appelle le juge « votre honneur ».

Le demandeur présente son cas en premier. Il a l'occasion de parler de sa demande, de présenter la preuve et d'appeler des témoins. Afin de présenter la preuve, le demandeur et les témoins doivent prêter serment ou faire une affirmation solennelle de témoigner sans mentir.

Lorsque le demandeur n'a plus de preuve à présenter ou a terminé d'interroger un témoin, le défendeur a l'occasion de contre-interroger le demandeur ou les témoins du demandeur. Le but du contre-interrogatoire est de souligner les différences dans le témoignage ou de démontrer que le témoignage est douteux. De plus, le contre-interrogatoire peut ressortir la preuve qui peut aider à la cause de la personne qui interroge.

Le juge appelle le défendeur pour qu'il présente sa version des faits une fois que le demandeur a terminé. Le défendeur et ses témoins doivent aussi prêter serment ou faire une affirmation solennelle de témoigner sans mentir. Le demandeur peut contre-interroger le défendeur et ses témoins. La personne qui appelle le témoin peut, après le contre-interrogatoire, demander la permission au juge de réinterroger ou de poser plus de questions au témoin. La dernière étape du procès est les conclusions finales. Les conclusions finales est le moment où le demandeur et le défendeur font un court résumé de leur cause.

## **Le jugement**

Le jugement est une déclaration du tribunal à savoir si une partie a le droit de recouvrer une somme d'argent de l'autre partie ou de recouvrer les biens demandés.

Une fois que le demandeur et le défendeur ont terminé de présenter les preuves, le juge peut rendre un jugement sur-le-champ. Dans certains cas, le juge prend en délibéré. Si le juge prend en délibéré, le jugement est envoyé aux parties par la poste à une date ultérieure.

Si le juge ordonne à une partie de rembourser de l'argent ou de retourner des biens, il peut inclure des délais pour se conformer à l'audience. Si le jugement ne prescrit pas de délais, une des parties peut demander au juge d'en prescrire. Il se peut que la partie doive se conformer immédiatement ou à une date ultérieure. Lorsqu'une partie doit de l'argent, le juge peut établir des versements échelonnés. Si une partie ne se conforme pas aux paiements, le montant complet sera dû immédiatement. Une partie peut faire une demande d'assignation auprès de la cour pour modifier les délais.

Chaque partie recevra un **certificat de jugement** avec le jugement. Si une partie veut faire appel du jugement, elle doit déposer le certificat de jugement ainsi que les documents d'appel auprès de

la Cour du Banc de la Reine dans un délai de 30 jours. Le certificat de jugement doit être déposé si une partie a besoin d'exécuter légalement le jugement. Il existe un droit de dépôt de 5\$. Une fois que le certificat est déposé, il devient un jugement rendu pour la Cour du Banc de la Reine.

## **Faire exécuter un jugement**

La personne qui obtient gain de cause doit exécuter le jugement. Dans la plupart des cas, l'autre partie verse le montant de la demande volontairement. Dans d'autres cas, la personne qui a obtenu gain de cause doit utiliser des méthodes légales afin de recouvrer le montant dû. Personne ne peut prendre des mesures afin d'exécuter le jugement tant que les dispositifs du jugement sont respectés.

La personne qui a obtenu gain de cause doit déposer le certificat de jugement auprès de la Cour du Banc de la Reine afin de pouvoir prendre des méthodes légales d'exécution. La personne qui obtient gain de cause est responsable des recours judiciaires utilisés pour exécuter le jugement.

Dans les circonstances ne survenant pas sur les terres ou les réserves indiennes, les recours les plus utilisés sont la saisie-arrêt et les brefs d'exécution. La saisie-arrêt permet à la personne ayant obtenu gain de cause de recouvrer le montant dû d'une tierce partie qui doit de l'argent à la personne qui n'a pas obtenu gain de cause. Par exemple, la personne qui a obtenu gain de cause peut obtenir une ordonnance obligeant l'employeur ou la banque de l'autre personne de rembourser le montant dû directement à la Cour du Banc de la Reine. La personne ayant obtenu gain de cause peut récupérer son argent au tribunal.

La personne qui a obtenu gain de cause peut aussi faire une demande d'un bref d'exécution. Un bref d'exécution est une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine qui permet au shérif de saisir ou de vendre des biens ou la propriété appartenant à la personne n'ayant pas obtenu gain de cause.

Il est important de noter que normalement les lois relatives à la poursuite par voie de saisie ne s'appliquent pas aux terres autochtones ni aux biens situés sur des réserves. La *Loi sur les Indiens* interdit la prise de telles actions contre la propriété ou les biens d'un autochtone ou d'une bande situés dans une réserve.

L'applicabilité ou la non applicabilité des lois relatives à la poursuite par voie de saisie concernant la propriété et les biens d'un autochtone est un sujet souvent présenté devant les tribunaux. Pour mieux comprendre les réponses à ces questions, un créancier ou un débiteur potentiel devrait obtenir des conseils juridiques.

Pour des renseignements détaillés concernant le recouvrement des créances, référez-vous à la capsule juridique intitulée *Dette et crédit*.

## **Faire appel**

Une des deux parties peut faire appel d'un jugement auprès de la Cour du Banc de la Reine.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un avocat pour représenter la personne qui fait appel auprès de la Cour du Banc de la Reine à moins que ce soit d'une compagnie ou une société qui fait appel. Il existe des procédures différentes pour les compagnies et les sociétés.

La personne qui fait appel doit donner avis de l'intention de faire appel dans un délai de 30 jours suivant la date du jugement. Elle doit déposer le certificat du jugement et l'avis de l'appel auprès du registraire local de la Cour du Banc de la Reine, et ensuite signifier l'avis à l'autre partie ou à son avocat dans un délai de 30 jours suivant le jugement. Le greffier de la Cour du Banc de la Reine peut fournir un échantillon des documents nécessaires. La personne qui fait appel doit aussi payer les copies de la transcription de témoignage auprès de la cour. Une transcription est une copie dactylographiée de témoignage présentée lors du procès. Le greffier de la cour expliquera comment obtenir la transcription.

## **Pour de plus amples de renseignements**

Le contenu de cette capsule juridique n'est pas un exposé du droit. Le but de cette capsule juridique est de fournir de l'orientation générale aux demandeurs et aux défendeurs des petites créances en vertu de la *Loi sur les petites créances* de la Saskatchewan.

Si vous avez besoin de plus de renseignements relatifs aux procédures de la Cour des petites créances, contactez la Cour provinciale de la Saskatchewan la plus près de chez vous. S'il n'y a pas de cour provinciale près de chez vous, contactez :

La Cour provinciale  
Division des petites créances  
L'édifice de la cour provinciale  
Quatrième étage, 1815 rue Smith  
Regina (Saskatchewan)  
S4P 3V7  
Téléphone : (306) 787-5375

- ou -

La Cour provinciale  
Division des petites créances  
L'édifice de la cour provinciale  
220 – 19<sup>ième</sup> rue est  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 2H6  
Téléphone : (306) 933-7053  
ou (306) 933-7054

Pour de plus amples renseignements, référez-vous à la capsule juridique intitulée :

*Dette et crédit*

## Terminologie

Action	La demande en justice.
Affecter en compensation	Le droit d'annuler ou de compenser des dettes réciproques.
Affidavit de signification	Une déclaration sous serment ou écrite indiquant que le demandeur ou une autre personne a signifié l'assignation au défendeur.
Appel	Une instance judiciaire où une partie demande à une cour supérieure d'examiner la décision d'une cour inférieure.
Assignation	Un document du tribunal signifié au défendeur ordonnant à ce dernier de comparaître afin de se défendre contre l'action du demandeur.
Certificat de jugement	Confirmation écrite de la décision de la cour.
Citation à comparaître	Une ordonnance qui ordonne à un témoin de comparaître afin de témoigner.
Conclusions écrites	Une déclaration écrite comprenant un exposé sommaire des faits de la cause, les lois pertinentes et une argumentation démontrant comment la loi s'applique aux faits qui appuient une partie.
Déclaration d'action du demandeur	Un document signé par le demandeur qui annonce au juge et au défendeur la raison qui justifie l'action, le montant dû ou d'autres mesures de redressement.
Défendeur	La personne qui se fait poursuivre en justice. Elle doit défendre l'action. En l'absence d'une défense, un jugement sera rendu contre le défendeur.
Demande	Une allégation de faits qui réclame le droit à la propriété ou à l'argent.
Demandeur	La partie qui intente l'action; la personne qui poursuit en justice une autre personne.

Demande reconventionnelle	Une demande à part d'un défendeur contre un demandeur. Le juge entend cette demande durant le même procès de petites créances que la demande du demandeur.
Indemnités versées aux témoins	Des frais prescrits par la loi de payer un témoin qui ne comparait pas volontairement (présentement, l'indemnité versée à un témoin expert est 40 \$, et pour d'autres témoins, 15 \$).
Jugement	La décision officielle d'un tribunal. Le jugement est un document public et est disponible au greffe de la cour.
Mise en cause	Une action intentée par le défendeur contre une personne qui n'est pas encore impliquée dans l'action, mais qui est peut-être responsable de toute ou une partie de la demande du demandeur.
Partie	Une personne qui participe à une instance judiciaire. Dans une action en recouvrement d'une petite créance, les parties sont le demandeur et le défendeur.
Preuve par oui-dire	La preuve que le témoin n'entend pas ou ne voit pas. Le témoin donne la preuve que quelqu'un d'autre a vu ou a entendu. Normalement, la preuve par oui-dire n'est pas admissible en cour.
Signification	Aviser toute partie du contenu d'un document. Par exemple, lorsque le demandeur signifie au défendeur, il avise le défendeur de la signification.